

# **Consultation du public: projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2020/2021**

**Synthèse des avis reçus lors de la consultation du public**

**sur le site internet de la préfecture de l'Isère**

**du 29 avril au 19 mai 2020**

**DDT de l'Isère – service Environnement**

## 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

L'article R.424-6 du Code de l'Environnement précise que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir sont fixées chaque année par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Les articles R.424-4 et R.424-5 précisent les dates d'ouverture et de fermeture des autres modes de chasse.

## 2 – PROCÉDURE DE CONSULTATION

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (C Env L.110-1).

La procédure est décrite dans l'article L.120-1 II.

« -Sous réserve des dispositions de [l'article L. 120-2](#), le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique ..... »

*Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.*

*Au terme de la période d'expérimentation prévue à [l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012](#) relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.*

*Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*

*Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.*

## 3 – DÉROULEMENT

Le projet de décision (sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le texte suivant a été affiché sur la page d'accueil de la préfecture.

### **Mise en ligne de l'avis suivant le 25/04/2018**

***Du 29 avril au 19 mai 2019, vous avez la possibilité de donner votre avis sur le projet d'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse.***

- *L'exercice de la chasse participe à la gestion durable des habitats et contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département de L'Isère.*
- *Conformément aux dispositions du code de l'environnement, si les dates d'ouverture de certains modes de chasse (chasse au vol) ou de certaines espèces (oiseaux de passage et gibier d'eau) sont fixées par le ministère chargé de la chasse, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier sédentaire sont fixées chaque année par le préfet après avis de la fédération départementale des chasseurs et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).*
- *L'arrêté préfectoral précise également les modalités d'exercice de la chasse de ces différentes espèces.*
- *Dans le contexte réglementaire évoqué ci-dessus, le présent projet d'arrêté pris en application des dispositions des articles L. 424-2, L. 424-12, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9 et R. 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement fixe et rappelle un certain nombre de dispositions que se*

doivent de respecter les chasseurs de l'Isère lors de la campagne cynégétique 2020-2021.

- Concernant la chasse au sanglier : la prolifération du sanglier, dont les populations sont en constante progression depuis vingt ans, prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l'origine de collisions routières, de nombreuses dégradations d'espaces verts et propriétés privées et peuvent présenter un risque sanitaire pour les élevages (vecteurs de la peste porcine). Leur régulation est donc indispensable et incombe en premier lieu aux chasseurs. La politique de gestion mise en œuvre au niveau départemental, s'appuie sur les directives du plan national de maîtrise du sanglier. L'ouverture générale de la chasse au sanglier est le 15 août avec des possibilité de tirs anticipé sur autorisation individuelle. L'arrêté ci-joint prévoit également la possibilité de pratiquer de façon anticipée le décantonnement des sangliers sans armes en cas de dégâts (à partir du 01/07/19 et du 01/06/2020 au 30/06/2020). Les chasseurs peuvent ainsi faire sortir les sangliers des champs de maïs dans lesquels ils génèrent de gros dégâts. La possibilité de chasser le sanglier en battue de façon anticipée, introduite pour la saison précédente et peu utilisée, n'a pas été reprise dans ce arrêté.
- Suite à la parution du décret 2020-59 du 29/01/2020, la chasse du sanglier est prolongée jusqu'au 31 mars.

La consultation est ouverte du 29 avril au 19 mai inclus, sur le site internet des services de l'État de l'Isère et les observations du public peuvent être faites directement à l'adresse mail suivantes : [ddt-consultation-chasse@isere.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-chasse@isere.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées par courrier dans les mêmes délais (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires**

**Service Environnement**

**Consultation du public chasse**

**17, BD Joseph Vallier**

**38040 Grenoble cedex 9**

## **4 - SYNTHÈSE DES AVIS DU PUBLIC**

### **4-1 LES OBSERVATIONS REÇUES**

La mise en consultation a suscité de nombreuses réactions du public :

- 799 avis ont été déposés sur la boîte mél dédiée - et 56, dont un par voie postale, hors délai non comptabilisés -

**Au total, les 799 avis reçus dans les délais sont analysés ci-dessous.**

Les observations, avis et questions sont regroupés par grands thèmes et analysés dans le paragraphe 4-2.

### **4-2 ANALYSE GLOBALE**

Le projet a reçu :

- 100 avis contre la chasse d'une façon générale,
- 4 avis favorables au projet d'arrêté,
- 162 avis contre la vénerie sous terre,
- 7 avis pour la vénerie sous terre
- 145 avis contre la période complémentaire de la vénerie sous terre allant du 1er juillet au 14 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021,

- 5 avis pour la période complémentaire de la vénerie sous terre allant du 1er juillet au 14 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021,
- 402 avis contre la chasse anticipée,
- 1 avis favorable à la chasse anticipée,
- 324 avis font part de leur peur et du risque d'accident,
- 9 avis réclament un jour de non chasse le week-end,
- 1 avis réclame pas de chasse le week-end,
- 1 avis réclame pas de chasse le dimanche après midi,
- 1 avis réclame 1 seul jour de chasse par semaine et le contribuable a mis une pétition en ligne,
- 1 avis réclame une réduction du nombre de jours de chasse par semaine,
- 38 avis contre la chasse du renard,
- 1 avis contre la chasse en mars,
- 1 avis demande de mieux encadrer la chasse du sanglier en mars. Qu'est-ce qu'une concentration anormale ? Données dégâts ?
- 1 avis contre la chasse par temps de neige,
- 1 avis contre le piégeage des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD),
- 1 avis demande la redéfinition des nuisibles,
- 1 avis demande l'interdiction de la chasse dans un rayon de 500m au tour des maisons,
- 3 avis contre la chasse de la marmotte, du petit gibier de montagne ou de plaine et des oiseaux de passage,
- 3 avis contre la chasse du petit gibier de plaine,
- 1 avis demande que soient retirées des espèces chassables les espèces menacées figurant sur la liste de l'UICN,
- 1 avis demande que l'agrainage soit interdit,
- 1 avis demande l'interdiction d'introduction de gibier d'élevage,
- 1 contribuable s'offusque que de l'argent public soit injecté dans ce lobby,
- 1 avis met en cause la probité des services de l'Etat.

Les avis peuvent, le cas échéant, aborder plusieurs thématiques.

Les avis défavorables se partagent en 8 familles qui peuvent se superposer en partie:

- 100 avis de « principe » contre la chasse,
- 319 avis relatifs à la vénerie,
- 402 avis contre la chasse les mois de juin, juillet et août pour des raisons essentiellement de sécurité et pour son impact négatif sur les activités économiques liées au tourisme,
- 1 avis pour la chasse les mois de juin, juillet et août
- 13 avis réclament des jours de non chasse supplémentaires,
- 2 avis concernent la chasse du sanglier en mars,
- 1 avis demande que soient retirées des espèces chassables les espèces menacées figurant sur la liste de l'UICN,
- 44 avis sont contre la chasse de certaines espèces,
- 2 avis relatifs aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
  - 1 avis demandant la redéfinition des ESOD
  - 1 avis contre le piégeage des ESOD,
- 6 avis divers
  - 1 avis demande l'interdiction de la chasse dans un rayon de 500m au tour des maisons,
  - 1 avis contre la chasse par temps de neige,
  - 1 avis demande que l'agrainage soit interdit,
  - 1 avis demande l'interdiction d'introduction de gibier d'élevage,
  - 1 contribuable s'offusque que de l'argent public soit injecté dans ce lobby,
  - 1 avis met en cause la probité des services de l'Etat..

#### 4-3 OBSERVATIONS REGROUPÉES PAR GRANDS THÈMES ET ANALYSE

Les observations du public sont analysées thème par thème et un échantillon non exhaustif de citations sont reprises ci-dessous pour illustrer chaque thème. Chaque point correspond à un avis spécifique dans le même thème.

**Tous les grands thèmes, sujets et arguments sont repris ci-dessous et des tableaux permettent d'en**

connaître la fréquence. Un avis unique peut bien sûr être dénombré dans plusieurs thèmes.

#### 4-3-1 Préambule

##### **Droit de chasse et droit de chasser**

Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie, sous certaines conditions, du droit de chasse sur ses terres. Il peut également accorder le droit de chasser à un tiers. Voici les règles de cette pratique.

En France, **le droit de chasse est l'un des droits d'usage lié au droit de propriété**. Il peut être réglementé par la loi dans l'intérêt général. Le droit de chasse se distingue du **droit de chasser** qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur une propriété.

Le droit de chasser ne peut être ni loué, ni transmis à un tiers, car il matérialise la relation personnelle existant entre le titulaire du droit de chasse et la personne autorisée à chasser. Le fermier est titulaire du droit de chasser sur les terres agricoles qu'il loue en vue de leur exploitation.

##### **Le droit de chasse du propriétaire**

Le droit qui appartient au propriétaire de chasser et d'autoriser autrui à chasser sur ses terres est la **conséquence de son droit de propriété** (c'est le propriétaire de la chose qui a le droit de jouir et d'user de cette chose à sa convenance), et il existe indépendamment de toute convention.

Le propriétaire peut toutefois y renoncer en le **transférant à un tiers par un bail de chasse**.

Le droit de chasse du propriétaire peut être séparé de son droit de propriété par contrat, mais uniquement au profit d'une personne physique ou morale déterminée, pour un temps déterminé. De plus, il ne peut être transmis aux propriétaires successifs, quels qu'ils soient, d'un domaine voisin sans limitation de durée, il ne peut être aliéné indépendamment du droit de propriété.

##### **Un département en ACCA obligatoires**

La loi Verdeille de 1964 a classé 29 départements en ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) obligatoires. Ce texte établit que sont mis à la disposition des territoires chassés par les ACCA toutes les propriétés privées de moins de 20 ha en plaine et situées au-delà d'un rayon de 150 m autour des habitations ou de moins de 100 ha en montagne (au-dessus de la limite de la végétation forestière). Cette classification a été opérée au vu de critères tels que la surface du département, sa densification ou son urbanisation.

Certains départements n'ont que quelques ACCA, d'autres aucune. **L'Isère est un des départements qui compte le plus d'ACCA (529) au plan national.**

La particularité d'une ACCA est consignée dans le code de l'environnement qui prévoit une tutelle de la Fédération Départementale des Chasseurs(FDC) :

- x une décision du(de la) président(e) de la FDC lors de la création de l'association
- x une tutelle administrative de la FDC (validation des statuts et règlements)
- x surveillance du bon fonctionnement de l'ACCA et des obligations de service public par la FDC.

De plus, de(la) président(e) de la FDC définit le territoire cynégétique de la commune en validant la création de chasses privées et de réserves de chasse obligatoires pour les ACCA.

En cas de dysfonctionnement grave de l'ACCA, la mise sous tutelle est du ressort du préfet.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées annuellement par arrêté préfectoral suivant les articles du code de l'environnement.

Le préfet **ne peut** limiter le nombre de jours de chasse **que** pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier pour une ou plusieurs espèces de gibier (article R.424-1 du code de l'environnement).

#### 4-3-2 Avis de principe contre la chasse

100 avis de principe contre la chasse ont été déposés.

- Ces avis portent sur l'opportunité de la pratique de la chasse.
- Compte tenu de la réglementation française, ces avis n'appellent pas de réponse.

#### 4-3-3 Avis relatif à la vénerie

	Avis défavorables	Avis favorables
Contre la vénerie sur terre	162	7
Contre la période complémentaire de la vénerie sous terre pouvant aller du 15 mai 2019 au 30 juin 2019.	145	5

#### Contre la vénerie sur terre ou sous terre

La vénerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri, et la vénerie sous terre sont définies et réglementées par l'arrêté du 18 mars 1982.

L'objet du projet d'arrêté préfectoral n'est pas de se prononcer en faveur ou pas de la vénerie mais de l'encadrer.

#### Contre la période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juillet au 14 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021

- *Madame, Monsieur,*

*Je me permets de vous envoyer ce message dans le cadre de la consultation publique liée au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de déterrage des blaireaux en Isère, étant moi-même un citoyen habitant dans ce département.*

*La vénerie sous terre concernant ce mammifère me paraît choquante et indigne d'un département qui se veut à la pointe des synergies entre l'Homme et la Nature, valorisant son patrimoine naturel hors norme et ses initiatives écologiques.*

*Nous traitons ici de pratiques d'un autre âge, qui se veulent probablement discrètes car rassemblant peu d'adeptes et ayant peu d'arguments pour se valoriser auprès du grand public, tant il semble incompréhensible non seulement d'y trouver un plaisir individuel, mais aussi de légitimer sa raison d'être.*

*La vénerie sous terre est par essence cruelle (entre l'utilisation des pinces, la mort infligée à des familles entières de blaireaux, le recours à des chiens souvent rendus agressifs) – donc peu susceptible de respecter la réforme ministérielle de février 2019 concernant les souffrances infligées aux animaux, génère un stress considérable pour la faune ciblée et s'avère non sélective puisque l'on tue des animaux élevant des portées, plus particulièrement pendant la période complémentaire dont fait l'objet le présent arrêté.*

*A fortiori, le blaireau a un taux de reproduction assez faible (moins de 3 petits par portée en moyenne) et paye déjà un lourd tribut au niveau des collisions routières. Les quelques données recensant les populations de blaireaux en France n'attestent d'ailleurs pas de surpopulations, voire les données manquent tout simplement et ne sauraient donner un appui suffisamment aux chasseurs pour classer cet animal comme un nuisible qui pullule dans nos contrées.*

*Au-delà des recensements, les informations concernant les dégâts agricoles créés par les blaireaux ne sont ni claires ni précises ; ces dégâts ne peuvent être que localisés puisque les blaireaux ne prospèrent pas dans tous les milieux naturels (et notamment dans les champs cultivables de grande taille, éloignés des massifs forestiers) et les dégâts induits peuvent être aisément confondus avec l'impact pourtant plus prononcé des sangliers sur les récoltes.*

*En termes d'approche, il me semble plus cohérent de commencer par identifier et expérimenter des moyens pour limiter les incursions des blaireaux dans certaines aires agricoles, plutôt que de privilégier systématiquement la chasse pour réguler une espèce que l'on connaît mal. Comme tous les animaux vivants, les blaireaux craignent certains paramètres,*

sont sensibles à des facteurs qui pourront les dissuader d'entrer sur tel ou tel territoire. A-t-on accompagné les agriculteurs vers l'utilisation de clôtures électriques, de certains répulsifs ou de toute autre technique d'effarouchement ? A-t-on mené des études concrètes à ce sujet ? Quoiqu'il advienne, c'est bien l'Homme qui modifie l'habitat du blaireau (comme celui de nombreuses espèces animales) et non l'inverse, ce quadripède ayant également le droit de prospérer et de survivre, cela fait partie d'un compromis à trouver entre la nature et chaque forme d'agriculture.

Se pose aussi la question de la tuberculose bovine. Mes compétences vétérinaires très limitées ne me permettront pas d'aborder ce sujet avec beaucoup de certitudes et d'arguments. Cependant, j'ai lu récemment que cette maladie était globalement sous contrôle en France. De même que les contacts entre blaireaux et bovins sont très faibles, mais le simple fait d'aller inciter un animal à quitter sa vie quasi-souterraine et à le mettre contact avec des animaux domestiques (en l'occurrence des chiens de chasse) me paraît être assez contradictoire de prime abord.

J'ai bien conscience qu'à l'instar du sanglier, le blaireau n'est pas un animal particulièrement populaire (l'appellation de blaireau peut même être assez péjoratif dans la langage parlé), cependant il mériterait à être connu d'un point de vue naturaliste : Il s'agit d'un bâtisseur hors pair, indispensable pour fertiliser les sols forestiers et pour fournir des abris à certaines espèces via leurs galeries ingénieuses ; il est aussi sociable, propre, courageux (comme en témoigne sa façon de se défendre coûte que coûte lorsqu'il est déterré) et a le mérite d'être discret dans nos campagnes, y compris en Isère.

Comme moi, vous avez pu constater que les mentalités changent rapidement concernant l'écologie ; il s'agit d'un thème central du débat politique et un point d'attention particulier pour nos citoyens, notamment dans le cadre de l'attractivité du territoire. Ceci est particulièrement valable en Isère.

Le manque de popularité du blaireau est principalement lié à sa discrétion : Peu de nos concitoyens le connaissent, rares sont ceux qui font attention à lui (y compris dans les milieux ruraux) et il n'y a guère de personnes qui lui voudraient du mal.

La subsistance des véneries sous terre doit son salut au fait que la plupart des français ignorent son existence et ses méthodes barbares, mais – à défaut de devenir un enjeu écologique majeur – cette pratique sera tôt ou tard pointée du doigt et s'effondrera par elle-même, comme la chasse à courre et comme le recours aux animaux sauvages dans les cirques.

Vouloir maintenir le loisir d'une minorité de chasseurs isérois en vénerie s'avère être contre-productif face à l'importance des enjeux écologiques.

L'objet de mon message n'est pas de demander l'interdiction de la régulation des blaireaux – il s'agit d'une question plus complexe et difficile à traiter – mais d'attirer l'attention sur le fait qu'appliquer une période de chasse aussi longue sur une espèce qui est pourtant endémique (et non invasive) révèle un acharnement qui laissera nécessairement la porte ouverte aux dérives de certains chasseurs, et induit d'ores et déjà des problématiques éthiques. Il est temps de changer notre approche et de traiter le problème sous un autre angle, afin de trouver des solutions plus pragmatiques, de tenter d'autres initiatives et d'adopter des positions plus en phase avec les temps modernes.

D'autres pays ont limité le recours aux véneries sous terre, en particulier le Royaume Uni et la Belgique, non sans succès, et il serait peut être opportun d'étudier ce qui a pu fonctionner de l'autre côté de nos frontières, pour éventuellement nous en inspirer.

Vous remerciant par avance pour la lecture de ce long message et pour la prise en compte de certains arguments.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

**4-3-4 Avis contre la chasse les mois de juin, juillet et août pour des raisons essentiellement de sécurité et pour son impact négatif sur les activités économiques liées au tourisme,**

- Mesdames, Messieurs les Préfets,

Étant donné l'état déplorable de la planète, qui réclame aujourd'hui toute notre attention pour l'ensemble de sa biodiversité, sa faune et sa flore que nous devons protéger plus que jamais,

Étant donné le puissant lobby de la chasse qui permet à une poignée d'individus de porter des armes pour tuer et détruire,

Étant donné la dangerosité des dites armes qui mettent toujours plus les populations des campagnes en danger, en créant le manque de sécurité, et même la peur,

Étant donné le manque d'encadrement de la plupart des chasses qui empiètent de plus en plus sur les terrains,

confinant les gens dans leur maison à cause de la crainte qu'elles soulèvent, balles perdues, agressivité des chasseurs, touchant également les promeneurs, les animaux familiers et de compagnie,

Étant donné la cruauté qu'engendre la chasse, jeu, loisir inutiles de nos jours, de la souffrance qu'elle provoque à des animaux qui ont, comme nous, le droit à la vie et au respect,

Étant donné les blessures et des morts provoquées chaque année lors des chasses, la liste est longue...

Nous vous demandons d'intervenir contre l'ouverture de la chasse anticipée sur toutes les communes de France.

Sortant à peine d'un épisode douloureux de confinement imposé, en tant que citoyen engagé dans la protection animale et celui de la planète, je vous fais part de ma ferme opposition à l'ouverture de cette chasse dangereuse et inique envers les populations humaines ou non humaines qui peuplent les forêts et les campagnes de France.

Je vous remercie pour l'attention de vous aurez porté à cette lettre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

- Madame, Monsieur,

Par ce mail, je souhaite vous faire part de ma position à l'encontre de la réouverture de la chasse, cet été. Chaque année, beaucoup trop d'accidents dû à la chasse sont recensés. L'été est une période propice à de nombreuses activités comme le vtt, les balades, l'observation de la nature, et bien d'autres... Ouvrir la chasse pendant cette période, c'est mettre en danger beaucoup de monde souhaitant simplement profiter du beau temps pour s'oxygéner, des vacances pour en profiter..

Je ne vous apprend rien en évoquant le confinement, qui ne fait et fera qu'amplifier cette envie d'être dehors, et de profiter de la nature...Des vacances en France ? Oui , mais sans coup de feu !!!

Les chasseurs nous dérangent suffisamment pendant plus la moitié de l'année, il serait de bon sens de nous laisser profiter des quelques mois de tranquillité qu'il nous reste.

Merci de votre attention.

Cordialement,

- Bonjour,

Je suis CONTRE la chasse en été.

Les animaux et les humains ont besoin d'être tranquilles dans la nature, au moins pendant le printemps et l'été.

La plupart des animaux n'ont pas fini d'élever leurs petits.

Des espèces protégées sont dérangées par la chasse même si elles ne sont pas visées.

Les humains, pour leur santé, ont besoin de se ressourcer dans la nature, sans risquer d'être victimes d'accidents de chasse!

Pour la richesse de la biodiversité et l'équilibre des humains, merci de laisser la nature sans chasseurs en été.

#### 4-3-5 Avis réclamant des jours de non chasse supplémentaires

	Nombre d'avis
Un jour de non chasse le week-end	9
Week-end non chassé	1
Pas de chasse le dimanche après midi	1
1 seul jour de chasse par semaine	1
Réduction du nombre de jours de chasse	1



- Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la concertation publique, suite à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Isère, voici nos remarques et propositions concernant deux articles :

**- ARTICLE 1 : La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi (y compris les vendredis fériés).**

Nous réitérons notre demande pour un 2<sup>ème</sup> jour de non chasse dans le département de l'Isère (ou 2 demi-journées sur le week-end).

J'ai développé nos arguments à de nombreuses reprises en CDCFS ou au Groupe de Travail «Sécurité à la chasse » que vous présidez.

Cette demande est d'autant plus justifiée qu'avec les nouvelles périodes d'ouverture de la chasse pour le tir anticipé du chevreuil et du daim (du 01/07/20 au 12/09/20 et du 01/06/21 au 30/06/21), ainsi que celles du renard (du 01/07/20 au 12/09/20 et du 01/06/21 au 30/06/21) et du sanglier (du 01/07/20 au 14/08/20 et du 01/06/21 au 30/06/21 et du 1<sup>er</sup> au 31 mars), il y aura des actions de chasse dans notre département du 1<sup>er</sup> juin au 28 février –date officielle de la fermeture de la chasse -, puis du 1<sup>er</sup> au 31 mars pour le sanglier. Ce qui ne laissera comme tranquillité aux personnes fréquentant la nature, et pratiquant des activités très variées, et à la faune que du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin, soit 2 mois seulement !

- Extrait de l'avis  
« 8) Concernant l'article 1 et en complément de la demande d'interdiction de la chasse au printemps et en été (évoquée au 2):

Il est louable de vouloir interdire la chasse 1 jour par semaine, et cela pour toutes les espèces, y compris les jours fériés. En effet:

- pour éviter la chute de la biodiversité, la faune sauvage ne doit pas être mise continuellement sous pression,  
- la majorité de la population n'a pas à être « confinée » quasiment toute l'année par peur du comportement inconscient de nombreux chasseurs.

Cependant:

- le choix du jour prévu - le vendredi - ne correspond pas au choix adapté à la sécurité de la population;  
- 1 jour est totalement insuffisant, surtout quand il s'agit du vendredi (qui n'est traditionnellement par le jour le plus pratiqué par les chasseurs). L'effet est donc quasiment négligeable pour la faune et pour le respect de la biodiversité.  
Pour une réelle efficacité, il faut introduire une **limitation nettement plus forte des jours de chasse.**

Une immense majorité de la population demande à ce que - **pour des raisons de sécurité - la chasse soit au minimum interdite le mercredi et le dimanche.** L'un pour la sécurité des enfants, l'autre pour celle des familles,

Une solution raisonnable serait de **n'autoriser la chasse par exemple que le samedi et le lundi (ou au maximum vendredi, samedi et lundi) et sans aucune dérogation**, les chasseurs ayant ainsi la possibilité de choisir l'un ou l'autre selon qu'ils travaillent ou non. »

#### 4-3-6 avis relatifs à la chasse du sanglier en mars

Comme indiqué en préambule, le département de l'Isère est un département à ACCA obligatoire. Les propriétaires ont donc perdu la jouissance de leur droit de chasse au profit des ACCA et de leurs adhérents.

En contre-partie, les chasseurs ont une mission de service public qui consiste au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Face à l'augmentation considérable des populations de sangliers et de cerfs et aux conditions de plus en plus difficiles d'exercice de la chasse en raison de la multiplication des activités de pleine nature, cet équilibre est rompu. En effet, la pratique de la chasse est devenue très difficile compte tenu des enjeux de sécurité sur les secteurs à forte fréquentation touristique.

Le montant des dégâts occasionnés par les sangliers ou les cervidés est en forte croissance.

En effet, la population de sangliers est en constante augmentation en Isère comme partout sur le territoire national (en Isère, 800 sangliers étaient prélevés par an il y a 20 ans, contre plus de 7200 aujourd'hui). Ce niveau de population s'accompagne de dégâts agricoles (pour la saison cynégétique 2018/19, la FDCI a remboursé 500 000,00€ de dégât environ), de risques accrus de collisions routières, et d'autres déséquilibres au sein des milieux naturels notamment des espaces protégés.

Il est donc primordial de donner aux chasseurs le maximum de latitude pour pouvoir rétablir cet équilibre.

#### **4-3-7 Avis contre la chasse de certaines espèces ,**

	Nombre d'avis
Contre la chasse du petit gibier de montagne	3
Contre la chasse du petit gibier de plaine	3
Contre la chasse du renard	38
Contre la chasse des espèces figurant sur la liste des espèces menacées établie par l'UICN	1

- Contre la chasse du petit gibier de Montagne

Le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer pour ou contre la chasse des galliformes de montagne.

Un arrêté préfectoral spécifique, pris début septembre après avis de la CDFS idoine, en fixe les prélèvements autorisés en fonction du résultat des comptages estivaux.

- Contre la chasse du petit gibier de plaine

Le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer pour ou contre la chasse du petit gibier de plaine.

- Contre la chasse du renard

Le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer pour ou contre la chasse du renard.

- Contre la chasse des espèces figurant sur la liste des espèces menacées établie par l'UICN

Le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer pour ou contre la chasse de ces espèces.

#### **4-3-8 Avis relatifs aux Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)**

Le classement des ESOD est fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019. Dans l'Isère sont classés en toute ou partie du département le corbeau freux, la corneille noire, le renard et la fouine.

Il n'appartient pas au préfet de discuter de ce classement.

Localement, les préfets peuvent classer en ESOD, après avis de la CDCFS spécialisée, le sanglier, le pigeon et le lapin. En Isère ces espèces ne sont pas classées ESOD.

Les modalités de destruction, dont le piégeage, sont définies par l'arrêté précédemment cité. Il n'appartient pas à Monsieur le Préfet d'en modifier les pratiques.

#### 4-3-9 Demandes diverses

	Nombre d'avis
demande l'interdiction de la chasse dans un rayon de 500m au tour des maisons,	1
Contre la chasse en temps de neige	1
Interdiction de l'agrainage	1
Interdiction d'introduction du gibier d'élevage	1
Contre la chasse en temps de neige	1
Pas normal que de l'argent public soit injecté dans ce lobby	1
Mise en cause de la probité des services de l'Etat	1

- **Interdiction de la chasse dans un rayon de 500 m au tour des habitations**

Il n'est pas interdit de chasser au tour des habitations sous réserve de disposer de l'autorisation du propriétaire d'une part et de respecter les règles de sécurité d'autre part.

En effet, les terrains situés dans un périmètre de 150 m au tour des habitations ne font pas partie des terrains soumis à l'action des ACCA.

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté municipal interdisant la chasse dans un rayon de 200 m en ce sens sous réserve de pouvoir le motiver fortement (incidents répétés et signalés par des plaintes par exemple).

Le préfet n'a pas la possibilité de prendre une telle mesure.

- **Contre l'introduction du gibier d'élevage**

Il n'appartient pas à Monsieur le préfet de se prononcer sur cette pratique. L'élevage de gibier est réglementé au niveau national.

Par ailleurs, le SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique<sup>1</sup>) encadre le lâcher de petit gibier. L'introduction de sanglier est interdite dans le milieu naturel et l'introduction de cervidés ou de lapins et soumise à autorisation préfectorale.

- **Contre la chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige n'est permise que pour le sanglier, sous réserve de l'accord du comité de gestion, et le cerf.

- **Contre l'agrainage**

Le document national de cadrage est le plan national de maîtrise du sanglier de 2009 qui visait à faire diminuer la population au niveau national. Ce dernier prévoit la possibilité de faire de l'agrainage dissuasif.

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) fixe les grands axes de la politique de maîtrise du sanglier au sein des unités de gestion et fixe d'autres règles comme celle des limites de l'agrainage dissuasif qui reste autorisé en Isère (limites altitudinales, dans l'année, type d'agrainage, etc.). C'est le seul document de cadrage imposé aux chasseurs.

Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre du présent arrêté.

- **Contre le financement de la chasse par de l'argent public**

1 Le SDGC est disponible sur le site internet des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse-et-Faune-Sauvage/La-reglementation-de-la-chasse/Schema-Departemental-de-Gestion-Cynegetique>

La chasse est financée très majoritairement par les chasseurs. Les collectivités locales peuvent apporter leur soutien financier sur divers projets et ce n'est évidemment pas le rôle de l'Etat de s'immiscer dans les relations qu'entretiennent les FDC avec leurs partenaires.

Ces avis ne sont pas à prendre en compte dans le projet d'arrêté.

- **Mise en cause de la probité des services de l'Etat**

Le cas échéant, il appartient au requérant de saisir la juridiction compétente.